



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2023-3387
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification du schéma départemental de gestion cynégétique
des Alpes-de-Haute-Provence (04)

n°saisine CE-2023-3387

N°MRAe 2023DKPACA10

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3387, relative à la modification du schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence (04) déposée par la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence, reçue le 17/03/23 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 27/03/23 ;

Considérant que les Alpes-de-Haute-Provence comptent 7 149 chasseurs ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) des Alpes-de-Haute-Provence, approuvé le 17/12/2020, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 09/09/2020 ;

Considérant que la modification du schéma a pour objectif :

- l'amélioration de la sécurité, notamment lors de chasses collectives au grand gibier : « *interdiction de tirer dans un angle de 30° par rapport à l'axe dans lequel le tir serait de nature à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal domestique ou d'occasionner des dégâts matériels* » et remplacement du terme « *voies publiques* » par « *voies affectées à la circulation publique* » sur demande de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- la suppression du carnet de prélèvement universel (CPU) « *petit gibier* » ne répondant pas à toutes les obligations réglementaires (modalités de gestion et de contrôle des prélèvements des espèces de petit gibier de montagne) et l'instauration du carnet de prélèvement petit gibier de montagne (lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras lyre, lièvre variable, gélinotte des bois et marmotte) conformément à l'arrêté ministériel du 7 août 1998 fixant l'ensemble des modalités du carnet de prélèvement individuel ;
- la suppression de la mention des jours de chasse spécifiques sur le SDGC concernant les espèces de petit gibier et de petit gibier de montagne (lièvre d'Europe, tétras lyre, perdrix bartavelle), jours qui seront indiqués dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la

chasse, afin de pouvoir adapter annuellement les modalités de chasse en fonction des données annuelles de comptage ;

- la précision de la finalité de l'agrainage dissuasif du sanglier : rajout de « *maintenir les animaux dans leur milieu naturel* » (Afin de maintenir les animaux dans leur milieu naturel et ainsi favoriser la prévention des dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures) ;
- la suppression du « *plan de gestion cynégétique galliformes de montagne* » des annexes du SDGC, ce plan, opposable aux chasseurs, étant réajusté régulièrement et validé annuellement par arrêté préfectoral ;
- la précision des modes de chasse du sanglier et des cervidés ;
- les modalités réglementaires pour la chasse du chamois permettant de limiter le nombre de jours de sortie et le dérangement de l'espèce (prélèvement de plusieurs chamois par jour et par secteur de chasse avec un maximum de prélèvement fixé à 3 au lieu de 2 bracelets de chasse d'âge différente par secteur et par jour avec un seul prélèvement possible), conforme à la gestion cynégétique compatible avec le maintien de populations naturelles viables ;
- la précision réglementaire pour la chasse à la bécasse des bois afin d'améliorer le respect de la réglementation (interdiction de l'utilisation du GPS avec ou sans fond cartographique) ;
- la précision réglementaire concernant la mutualisation des plans chasse cerfs, chevreuil et chamois entre territoire ONF et adhérents territoriaux ;

Considérant que ces modifications permettent de préciser divers points réglementaires et que, selon le dossier, cela n'entraîne pas d'incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de modification du schéma départemental de gestion cynégétique n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification du schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du schéma départemental de gestion cynégétique est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 12 mai 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.